



CI-022M
C.P. PL 56
Loi réforme droit famille
et régime d'union parentale

Faculté de droit

MÉMOIRE

Projet de loi n° 56

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille
et instituant le régime d'union parentale**

**Présenté à la
Commission des institutions**

1^{er} mai 2024

**Préparé par
M^e Christine Morin, docteure en droit,
professeure titulaire et notaire émérite**

Faculté de droit de l'Université Laval

Table des matières

Présentation de Me Christine Morin	3
Introduction	4
1. L'objectif du Projet de loi 56	5
2. L'égalité des enfants relativement à leur filiation	6
3. L'égalité des enfants par la préservation de leur milieu de vie	7
4. Une protection des conjoints en union de fait ?	9
5. Les changements proposés en droit des successions	12
Conclusion	13
PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET PROPOSITIONS.....	15

Présentation de Me Christine Morin

Christine Morin est docteure en droit et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval depuis 2003¹. Ses champs de recherche et d'enseignement sont le droit des personnes physiques, de la famille, des successions et des aînés. La professeure Morin travaille actuellement à différents projets de recherche, notamment à propos des outils permettant de manifester ses volontés relativement à ses soins en prévision d'inaptitude, de l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité dans le respect de leurs droits ainsi que sur la protection juridique des aînés. Elle est la directrice de l'ouvrage *Droit des aînés* qui a été primé par le 1^{er} Prix du Concours juridique 2022 de la Fondation du Barreau du Québec et co-auteure de l'ouvrage *Droit des successions*.

La professeure Morin est un membre permanent du Centre Paul-André Crépeau de l'Université McGill, membre du Comité consultatif sur la maltraitance matérielle et financière des aînés mis en place par le Secrétariat aux aînés et membre du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées du Curateur public du Québec, nommée par le ministre de la Famille. Elle a été la première titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de l'Université Laval (2014-2020).

Me Morin est également notaire émérite et membre du Comité de direction de l'Union internationale du notariat (UINL). Elle représente le Québec au sein du Conseil général de l'UINL depuis 2014. Elle enseigne également à l'Université du notariat mondial Jean-Paul Decorps (Buenos Aires – Rome – Paris).

¹ Pour plus de détails : [Christine Morin | Faculté de droit | ULaval](#)

Introduction

J'ai décidé de déposer ce court mémoire sur le Projet de loi n° 56 : *Loi portant réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (ci-après « Projet de loi ») parce qu'il s'agit d'un projet de législation qui m'apparaît fondamental pour l'évolution du droit de la famille au Québec.

Comme l'ont fait avant moi plusieurs juristes, citoyens et groupes divers, je désire souligner le travail du gouvernement du Québec et du ministre de la Justice, Me Simon Jolin-Barette, qui ont réussi à transformer une volonté exprimée depuis l'arrêt *Éric c. Lola* en un projet de loi². La tâche n'était pas mince.

Par ce mémoire, je souhaite participer modestement à la discussion relative aux modifications proposées relativement au droit de la famille, particulièrement en ce qui a trait à la protection des enfants. Ma contribution est celle d'une professeure-chercheuse en droit des personnes, de la famille et des successions depuis plus de vingt ans.

D'emblée, je me réjouis que le législateur continue à améliorer la législation afin de favoriser l'égalité réelle de tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Mon mémoire discute d'abord de la protection des enfants, puis de celle du conjoint de fait³. Il traite ensuite des modifications proposées en matière de droit successoral.

² *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5. Soulignons également le travail colossal réalisé par le Comité consultatif sur le droit de la famille dirigé par le professeur Roy et celui de la Commission citoyenne sur le droit de la famille. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, 794 p.; Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Commission citoyenne sur le droit de la famille*, Rapport final, Montréal, Éditions Thémis, 2018, 168 p.

³ Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. L'objectif du Projet de loi 56

Il est difficile de définir la famille. Le législateur québécois n'en donne d'ailleurs aucune définition. La famille existe à travers les représentations que s'en font les citoyens, mais elle est également tributaire des normes qui la régissent. Si ces deux réalités peuvent se recouper, il arrive également que le droit ne se préoccupe que de certains types de famille.

Il y a une cinquantaine d'années, la famille québécoise était généralement perçue comme la réunion d'un homme et d'une femme unis pour la vie par les liens du mariage et de leurs enfants. Puisque, socialement, une famille peut exister sans que les membres du couple soient mariés, il semble y avoir lieu de revoir le paradigme dominant en matière de protection de la famille. C'est ce qu'entreprend le gouvernement du Québec avec le Projet de loi 56.

Pour apprécier le Projet de loi 56, il convient de s'interroger sur l'objectif du projet. S'il s'agit de favoriser l'égalité réelle entre les conjoints qu'ils soient mariés, unis civilement ou en union de fait, le projet n'apparaît pas suffisamment ambitieux pour atteindre un tel but⁴. En revanche, s'il s'agit de favoriser l'égalité réelle entre tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, il faut saluer l'initiative du gouvernement.

En effet, le gouvernement innove en reconnaissant que la présence d'enfants entraîne certaines conséquences sur les patrimoines des parents, même lorsque ces derniers n'ont pas officialisé leur union par un mariage ou une union civile. À cet égard, le Projet de loi est dans la continuité du Projet de loi 2 adopté en juin 2022 et du Projet de loi 12 adopté en juin 2023.

Sachant qu'une majorité d'enfants québécois (65 %) naissent de parents qui ne sont pas mariés ni unis civilement et qu'à la suite d'une rupture de l'union de leurs parents, leur sécurité financière se dégrade davantage que celle des enfants dont les parents étaient mariés ou unis civilement, il apparaît nécessaire que le législateur intervienne de la sorte.

⁴ À propos de l'égalité réelle, voir notamment *Andrews c. The Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143.

2. L'égalité des enfants relativement à leur filiation

Depuis plusieurs années, des juristes s'intéressent à la question de l'égalité des enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance⁵. Si le Code civil du Québec pose formellement le principe de l'égalité en prévoyant que : « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance », devant les situations problématiques vécues par plusieurs enfants à la suite de la rupture de leurs parents qui vivaient en union de fait, le législateur doit faire un pas supplémentaire pour s'approcher d'une égalité réelle entre tous les enfants.

Le législateur a déjà fait des avancées importantes à cet égard, notamment en matière de filiation où, jusqu'à récemment, le Code civil faisait encore des distinctions suivant qu'un enfant naissait de parents mariés, en union civile ou en union de fait. Le législateur a élargi la présomption de paternité, qui était jadis applicable uniquement lorsque la personne qui avait donné naissance était mariée ou unie civilement, de façon qu'elle s'applique également à l'union de fait⁶. Il a aussi modifié le Code civil afin de permettre à un parent de déclarer la paternité ou la maternité de l'autre parent lorsque la conception ou la naissance de l'enfant survient pendant l'union de fait⁷. Ces changements législatifs représentent des gains importants pour favoriser l'égalité réelle des enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. En effet, plusieurs autres droits de l'enfant sont conditionnels à l'établissement de sa filiation. C'est notamment le cas du droit à des aliments, du droit à l'éducation par ses parents et du droit de leur succéder en l'absence de dispositions testamentaires⁸.

Avec le Projet de loi 56, le législateur entend favoriser une plus grande égalité réelle des enfants sur le plan patrimonial.

⁵ Je l'ai fait dans deux textes dont le contenu de ce mémoire est partiellement inspiré : Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : Vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Louise LANGEVIN et Christelle LANDHEER-CIESLAK (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 415 ; Christine MORIN, « La contractualisation du mariage : réflexions sur les fonctions du *Code civil du Québec* dans la famille », (2008) 49 *C. de D.* 527.

⁶ C.c.Q., art. 525 et 538.3.

⁷ C.c.Q., art. 114.

⁸ C.c.Q., art. 653 et 666 à 669.

3. L'égalité des enfants par la préservation de leur milieu de vie

Il existe différentes mesures de protection de la famille ou de ses membres qui ont été mises en place par le législateur québécois au fil du temps. Ces mesures sont cependant tributaires du type d'union choisi par le couple puisqu'elles sont établies à titre d'effets du mariage ou de l'union civile. C'est le cas des règles en matière de protection de la résidence familiale, de patrimoine familial et de prestation compensatoire qui sont toutes prévues au chapitre du mariage et de l'union civile.

Par les mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage, le législateur protège le milieu de vie de la famille en prévenant des actes qui pourraient être préjudiciables pour le conjoint qui n'a pas de droits sur la résidence familiale ou sur les meubles de la famille. Par ricochet, les enfants dont les parents sont mariés ou unis civilement bénéficient de cette protection de leur lieu de vie.

En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale. Le tribunal peut également attribuer à l'un des conjoints ou au survivant la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint, qui servent à l'usage du ménage. Il peut aussi attribuer au conjoint auquel il accorde la garde d'un enfant un droit d'usage de la résidence familiale. Ces diverses attributions ont pour effet de préserver le milieu de vie des enfants, peu importe le parent à qui leur garde est confiée.

Dès 1995, le professeur Goubau suggérait que le droit d'usage de la résidence familiale apparaisse comme un accessoire au droit de garde, une protection de l'enfant et non pas une protection du conjoint et que la protection devrait être étendue à tous les enfants⁹. Il expliquait que le droit d'usage de la résidence familiale permet d'atténuer les conséquences malheureuses de l'éclatement de la famille. C'est ce que propose le Projet de loi 56 en rendant les règles de protection et d'attribution de la résidence familiale prévues pour les conjoints mariés ou unis civilement applicables aux conjoints qui sont en union parentale. Il faut s'en réjouir.

En instituant un patrimoine d'union parentale avec des règles pour protéger la résidence familiale et les meubles qui servent au ménage, le législateur intervient pour assurer une plus grande stabilité aux enfants dont les conjoints ne sont ni mariés ni unis civilement advenant la rupture de l'union de leurs parents.

⁹ Dominique GOUBAU, « Le Code civil du Québec et les concubins : un mariage discret », (1995) 74 *R. du B. can.* 474.

Qui plus est, le Projet de loi prévoit que la valeur de la résidence familiale et des meubles du ménage est partageable à la fin de l'union, assurant ainsi une meilleure sécurité financière aux enfants. Il s'agit d'une amélioration notable par rapport à la législation existante.

Toutefois, si l'objectif du Projet de loi 56 est de protéger tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, il est difficile de comprendre qu'il ne s'applique pas à tous les parents d'enfants mineurs au moment de l'entrée en vigueur de la loi, vraisemblablement le 29 juin 2025¹⁰. Si le législateur entend favoriser l'égalité réelle de tous les enfants de manière à régler un problème existant, l'application immédiate (et non pas rétroactive) de la loi apparaît de mise. Il s'agit de mettre en place un « filet de sécurité » – pour reprendre les mots du ministre de la Justice – ; un filet de sécurité minimal pour tous les enfants mineurs.

Dans le même objectif, les parents d'un enfant commun ne devraient pas pouvoir se soustraire à l'application de la loi avant la fin de l'union ou la majorité des enfants. Bien que le législateur ait pris le soin de préciser que les conjoints qui souhaitent se retirer de l'application des dispositions de la loi devront impérativement le faire par acte notarié en minute, un tel retrait ne devrait pas être permis dans un objectif de protection des enfants mineurs. Les parents devraient uniquement pouvoir renoncer à l'application de la loi à la fin de l'union ou lorsque les enfants sont majeurs. Avant ce moment, les parents ignorent ce à quoi ils renoncent. Même si les deux conjoints sont de bonne foi et que le notaire joue pleinement son rôle en leur expliquant parfaitement les tenants et aboutissants de leur retrait de l'union parentale, personne ne peut prédire l'avenir¹¹ : la durée de l'union, les besoins de l'enfant, les ressources futures des parents, l'état de santé des parents et de l'enfant, les circonstances de la rupture du couple, la situation économique et sociale à la fin de l'union, etc. Comment ce conjoint-parent peut-il réellement choisir de se soustraire à l'application de la loi de façon libre et éclairée ? Cette décision n'implique pas que lui ; elle entraîne des répercussions sur son ou ses enfants. Un tel retrait ne sera jamais dans le meilleur intérêt des enfants¹².

¹⁰ Voir l'article 45 du Projet de loi 56.

¹¹ Rappelons que certains conjoints qui avaient choisi de se soustraire à l'application du patrimoine familial par acte notarié en 1989-1990 ont réussi à faire annuler leur renonciation. L'article 424 C.c.Q. dispose que : « La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats. »

¹² Art. 33 C.c.Q.

Par conséquent, les parents ne devraient pouvoir renoncer au régime d'union parentale qu'à la fin de l'union, au moment où la situation sera plus claire et où chacun des conjoints saura ce à quoi il renonce, ou lorsque les enfants sont majeurs. Le rapport de force entre les conjoints sera alors plus équilibré que dès la naissance d'un enfant. Ultimement, la protection de tous les enfants mineurs apparaît plus importante que le respect de l'autonomie de la volonté de leurs parents.

Si l'objectif du Projet de loi 56 est de mieux protéger les enfants dont les conjoints ne sont ni mariés ni unis civilement, leurs parents ne devraient pas pouvoir écarter cette protection légale – il en va de l'intérêt de l'enfant¹³ – à moins que l'enfant ne soit plus à la charge de ses parents. L'institution d'une union parentale devrait être considérée d'ordre public en présence d'enfants mineurs ou à charge.

Rappelons que lors de l'adoption du patrimoine familial, le législateur s'était aussi questionné à propos du caractère d'ordre public ou non de ce nouveau patrimoine et de la possibilité pour les conjoints de s'y soustraire. Il en était arrivé à la conclusion que le patrimoine familial devait être considéré comme d'ordre public afin d'atteindre l'objectif de la loi, c'est-à-dire de favoriser l'égalité économique des époux. Il devrait en être de même pour le patrimoine d'union parentale si l'objectif est de protéger tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

L'unique façon d'atteindre avec certitude l'objectif de la loi, et ainsi favoriser l'égalité réelle de tous les enfants, est de faire de l'union parentale un régime d'ordre public pour tous les parents d'enfants mineurs ; un véritable filet de sécurité pour tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

4. Une protection des conjoints en union de fait ?

Le gouvernement explique vouloir éviter de « marier de force » les Québécoises et Québécois en imposant des normes obligatoires pour tous les couples.

Il est vrai que les conjoints qui sont mariés ou unis civilement ont officialisé leur union, notamment à la suite d'une célébration publique, contrairement à ceux qui sont en union de fait. Le mariage est à la fois un contrat et une institution. Au contraire, et comme l'expression en témoigne, les couples qui ne sont ni mariés ni unis civilement sont dans une union « de fait », c'est-à-dire une union factuelle et

¹³ C.c.Q., art. 33.

non pas de droit. C'est ce qui explique qu'actuellement, le Code civil ne prévoit pas de droits ni d'obligations entre les conjoints, sauf exception.

Ajoutons que si certains conjoints de fait peuvent souhaiter s'engager à long terme – comme pour un mariage ou une union civile – et avoir des enfants, ce n'est pas toujours le cas. L'union de fait peut répondre à d'autres aspirations et correspondre à d'autres profils, entre autres, dans le cas d'une deuxième ou troisième union ou encore pour un couple formé par des partenaires d'un plus grand âge.

Si le législateur fait le choix de ne pas imposer de régime patrimonial à tous les conjoints « de fait », il doit cependant veiller à ce que la législation en place ne permette pas de créer une injustice pour l'un des conjoints en cas de rupture. À ce titre, la proposition visant à ce que le délai de prescription ne coure pas entre les conjoints pendant l'union parentale constitue une amélioration par rapport aux normes actuelles. Les mesures visant à enrayer la violence judiciaire en matière familiale et à favoriser une meilleure approche des tribunaux en matière familiale (un dossier, un juge) constituent également des améliorations dignes de mention.

La reconnaissance d'une obligation alimentaire entre les conjoints de fait permettrait également d'éviter certaines injustices en permettant à l'un des conjoints de réclamer des aliments à son ancien partenaire de vie. Évidemment, ce conjoint devrait démontrer ses besoins et l'ancien partenaire devrait disposer de ressources financières pour l'aider. Il ne s'agirait pas de subvenir aux besoins d'un ancien conjoint à long terme, mais plutôt de reconnaître que la vie commune ou l'union parentale a pu engendrer « secours et assistance » entre les conjoints, pendant une période plus ou moins longue. La fin de la vie commune et l'absence d'obligation alimentaire entre conjoints de fait ont pour effet de mettre un terme à cette forme de solidarité factuelle de façon trop abrupte. Une obligation alimentaire circonscrite permettrait de protéger le conjoint, et indirectement les enfants, pendant une période transitoire.

En ce qui a trait à la prestation compensatoire, les propositions du Projet de loi 56 auraient constitué une amélioration pour les conjoints de fait si elles avaient été suggérées avant l'arrivée de la « coentreprise familiale ». On sait que la prestation compensatoire actuelle, qui permet au tribunal d'ordonner le versement d'une somme d'argent au conjoint qui s'est appauvri à la suite de sa collaboration régulière à l'entreprise de son conjoint alors que ce dernier s'est enrichi, est une autre forme de protection dont bénéficient uniquement les couples mariés ou unis civilement. Le tribunal a la possibilité d'ordonner que la prestation soit payée par l'attribution de droits dans certains biens. Le problème avec la prestation

compensatoire réside dans l'établissement de la valeur de la prestation compensatoire qui, à défaut d'accord entre les parties, est établie par le tribunal en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus¹⁴. Cette valeur est moins importante que celle qui peut être obtenue grâce aux règles de l'enrichissement injustifié et à la coentreprise familiale.

En 2011, la Cour suprême a reconnu que l'union de fait peut engendrer une forme de « coentreprise familiale » entre les conjoints, et que la valeur de celle-ci doit alors être partagée à la fin de l'union afin d'éviter l'enrichissement injustifié d'un conjoint au détriment de l'autre¹⁵. Dans ces situations, la réparation pécuniaire à accorder au conjoint appauvri doit être calculée en fonction de la part proportionnelle de la contribution de chaque conjoint à l'accumulation de la richesse familiale. Deux ans plus tard, dans une affaire où l'enrichissement injustifié d'un ancien conjoint de fait avait été démontré, la Cour d'appel du Québec a également eu recours à la « coentreprise familiale » pour calculer la réparation à accorder à madame à la suite de la rupture du couple¹⁶. Cette nouvelle façon d'établir le montant d'une compensation appropriée apparaît plus généreuse qu'avec le recours à une prestation compensatoire.

Si la nouvelle prestation compensatoire devait compromettre la possibilité d'obtenir une compensation fondée sur la valeur accumulée par un couple pendant leur union, il y aurait une dégradation au chapitre des droits des conjoints de fait. Bien que l'égalité réelle entre les patrimoines des conjoints de fait ne constitue pas l'objectif du Projet de loi 56, celui-ci ne devrait cependant pas avoir pour effet de retirer des droits aux conjoints – le plus souvent aux conjointes – de fait.

Les tribunaux ont déjà affirmé, à propos du mariage, que : « La loi québécoise n'est pas aussi équitable envers les conjoints qu'elle ne l'est au pays, mais il s'agit là d'une question de politique générale qui ne relève pas de la compétence des tribunaux »¹⁷. Si le législateur va de l'avant avec cette nouvelle prestation compensatoire, il faudrait éviter une interprétation trop restrictive de la notion. Si la prestation compensatoire n'a pas pour objectif d'atteindre une égalité entre les patrimoines des anciens conjoints, elle doit néanmoins être équitable.

On peut comprendre le désir du législateur de respecter le choix des conjoints qui ne se sont pas mariés ni unis civilement, mais l'absence d'un régime patrimonial

¹⁴ Voir la proposition d'article 521.46 C.c.Q.

¹⁵ *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269.

¹⁶ *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586.

¹⁷ *Droit de la famille – 67*, [1985] C.A. 135, aussi désignée *Poirier c. Globensky*.

obligatoire ne doit pas avoir pour effet de permettre des injustices – suivant le sens commun du terme – entre les anciens conjoints de fait.

5. Les changements proposés en droit des successions

Le Projet de loi propose d'améliorer les droits successoraux du conjoint de fait en union parentale. À première vue, cette proposition est surprenante puisque les droits successoraux consentis au conjoint de fait sont retirés aux enfants du défunt.

En ce moment, au décès d'une personne qui vit en union de fait, ses descendants recueillent l'entièreté de sa succession¹⁸. Le Projet de loi propose plutôt que le conjoint de fait en union parentale qui faisait vie commune avec le *de cujus* depuis plus d'un an au moment du décès recueille le tiers de la succession, les deux autres tiers étant recueillis par les descendants¹⁹. Considérant que les règles de la dévolution légale reposent sur « l'affection présumée » du défunt, mais aussi sur une forme de devoir relatif à la transmission de la propriété entre membres d'une même famille, une telle proposition n'est pas sans fondement.

Même si elle a pour effet de retirer une part des droits successoraux aux enfants (descendants), le principal avantage de la vocation successorale reconnue au conjoint en union parentale réside dans le fait que celui-ci puisse exiger l'attribution préférentielle de la résidence familiale et des meubles du ménage par préférence à tout autre héritier²⁰. Dans la mesure où le conjoint en union parentale fait partie des héritiers, il peut exiger que la résidence familiale et les meubles servant au ménage fassent partie de son lot lors du partage successoral. Il le peut d'ailleurs même si la valeur des biens excède celle de la part qui lui est due. Dans ce dernier cas, le conjoint n'a qu'à payer une soulte à la succession.

Dans les situations où le défunt a eu des enfants avec plus d'un partenaire, ce changement législatif permettra au conjoint survivant contemporain de préserver son milieu de vie existant au moment du décès, mais aussi celui de leurs enfants. Si les enfants du défunt et le conjoint survivant bénéficient tous de l'affection présumée du défunt, il apparaît logique que la résidence de la famille puisse d'abord être attribuée au conjoint qui vivait avec lui.

Il faut noter qu'il est possible de parvenir à un résultat similaire en vertu des règles de dévolution légale actuelles. En effet, en l'absence de conjoint marié ou uni

¹⁸ C.c.Q., art. 667.

¹⁹ C.c.Q., art. 666 à la suite de la modification de l'art. 653 C.c.Q. par l'art. 6 du Projet de loi 56.

²⁰ C.c.Q., art. 856.

civilement, tout héritier, incluant les enfants, peut demander qu'on lui attribue, par voie de préférence, l'immeuble qui servait de résidence au défunt²¹. Si plusieurs héritiers font une telle demande, la loi prévoit que l'héritier qui y résidait a la préférence. On comprend donc que l'enfant qui vivait dans la même résidence que le défunt aura la priorité ; indirectement, le conjoint de fait survivant qui est son parent en bénéficiera également. Le désavantage important avec les dispositions législatives actuelles découle du fait que lorsque l'héritier qui demande l'attribution de la résidence par voie de préférence est un mineur, la demande doit être présentée par son tuteur légal, dans le respect des règles relatives à la tutelle au mineur. Les biens attribués appartiennent alors au mineur, mais leur administration est assujettie à plusieurs formalités relatives à la tutelle, notamment la surveillance du curateur public²².

Toujours en droit des successions, il y aurait lieu de modifier l'article 764 du Code civil qui dispose : « Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité. » En effet, il serait utile de prévoir que cette disposition s'applique également advenant la fin de l'union parentale de manière à éviter que la question doive être tranchée par les tribunaux, vraisemblablement au cas par cas.

Conclusion

Le Projet de loi 56 ne permettra pas d'atteindre une égalité réelle entre les conjoints de fait, notamment à la fin de leur union. Si l'on considère que tel est ou devrait être son objectif, le Projet de loi apparaît insuffisant. En revanche, si l'on considère plutôt que l'objectif du Projet de loi est de mieux protéger les enfants dont les parents ne sont ni mariés ni unis civilement, son adoption engendrera une amélioration par rapport à l'état actuel du droit.

Il n'est pas simple de réformer le droit de la famille et il fallait débiter quelque part. Le législateur semble avoir choisi de commencer par améliorer la situation des enfants. Comme ces derniers sont affectés, malgré eux, par le type d'union choisi par leurs parents, le législateur doit veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés dans le besoin à la suite de la rupture de l'union de leurs parents.

Les mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage ainsi que le partage de la valeur du patrimoine d'union parentale à la fin de l'union

²¹ C.c.Q., art. 857.

²² C.c.Q., art. 177 à 255.

permettront d'assurer davantage de stabilité aux enfants et d'améliorer leur sécurité financière. Pour ce qui est des conjoints de fait, si aucun changement n'est apporté au Projet de loi, notamment en matière d'aliments, on peut s'attendre à ce que de nouveaux changements législatifs soient réclamés à court terme.

En espérant que ces quelques commentaires puissent être utiles à la révision et à la bonification du Projet de loi n 56. Je demeure disponible pour en discuter.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET PROPOSITIONS

- Le régime d'union parentale devrait s'appliquer pour tous les conjoints qui sont les parents d'un enfant mineur au moment de l'entrée en vigueur de la loi (page 8).
- Les conjoints qui sont les parents d'un enfant mineur commun ne devraient pas pouvoir se soustraire à l'application de la loi (*opting out*) avant la fin de l'union ou la majorité de l'enfant, un tel retrait n'étant jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant (pages 8 et 9).
- Le régime d'union parentale devrait être considéré comme d'ordre public tant que les enfants sont mineurs ou à la charge de leurs parents. Tous les enfants devraient avoir droit à ce filet de sécurité (page 9).
- En l'absence de toute obligation alimentaire entre conjoints en union parentale, la fin d'une telle union peut avoir pour effet de mettre un terme à une forme de solidarité factuelle et informelle de façon abrupte. Il y aurait lieu de réfléchir à une façon de prévenir les injustices en préservant cette solidarité informelle pendant un temps limité à la fin de l'union (page 10).
- La nouvelle prestation compensatoire ne doit pas avoir pour effet de retirer des droits aux conjoints de fait, notamment en vertu des règles en matière d'enrichissement injustifié et de coentreprise familiale (pages 10 et 11).
- L'article 764 du Code civil devrait être modifié afin de s'appliquer advenant la fin de l'union parentale (page 13).